# Complément de cours sur les conceptions antiques des régimes politiques et du droit naturel

## Les régimes politiques

* **Définition « constitution »** : la constitution (*politeia*) est l’ensemble des magistratures (*archai*) et des lois *(nomoi*) réglant une cité, c’est-à dire d’un certain ordre institué entre les habitants de la cité. Une constitution est un régime politique.

|—> pour Aristote (384-322 avant notre ère), les termes « constitution » et « gouvernement » sont interchangeables => « autorité souveraine »

│→ pour Aristote il y a 6 constitutions (royauté, tyrannie, aristocratie, oligarchie, *politeia* et démocratie).

* **Hérodote** (vers 480-425 avant notre ère) a fait une **classification quantitative** des régimes politiques. Pour lui, il y en a trois : la **monarchie** (où le pouvoir est détenu par une seule personne) ; l’**oligarchie** (où le pouvoir est détenu par un petit groupe d’individus) et la **politeia** (où le pouvoir est détenu par le peuple).
* **Aristote** est allé plus loin en ajoutant une approche **qualitative** à la classification quantitative : chaque type de régime a une **forme pure** (ou droite) ayant en vue le **bien commun/l’intérêt général**. Chacune de ces formes pures connaît une **forme impure** (dégénérée) ne servant plus que **l’intérêt personnel des dirigeants**. Il y a donc 6 constitutions possibles.
* **Royauté** : concentration des pouvoirs dans les mains d’un seul homme qui agit pour le bien de tous.

|—> pour Aristote (dans le Livre VIII d’*Ethique à Nicomaque*) => sa dégénération, la tyrannie, est le pire de tous les régimes car le tyran ne pense qu’à lui. ATTENTION : ces deux régimes sont des monarchies.

* **Aristocratie**: « gouvernement des meilleurs » => Cornu : régime politique dans lequel le pouvoir est exercé de façon exclusive par une catégorie restreinte de pers considérées comme formant 1’élite en raison de la naissance, de l’instruction, des qualités, de la fortune.

|—> même définition pour Aristote MAIS pour Hérodote c’est la définition de l’oligarchie.

|—> pour Aristote, l’oligarchie est la dégénération de l’aristocratie : l’oligarchie est la conservation des pouvoirs par les mêmes personnes qui s’accaparent les biens, sont dépravées et non vertueuses.

* ***Politeia* (ou République dans *Ethique à Nicomaque*)**: régime dans lequel le pouvoir suprême est attribué au peuple qui l’exerce lui-même et agit pour le bien de tous

|—> pour Aristote (*Ethique à Nicomaque*), c’est le pire des régimes purs.

|–>la dégénération de la *politeia* est la démocratie ; toutefois parmi les régimes impurs, Aristote pense que c’est le moins mauvais (*Ethique à Nicomaque*) car il s’écarte moins de sa forme pure que les autres dégénérations.

**Pour résumer** : Aristote considère qu’il y a 6 constitutions possibles/ 3 d’entre elles sont pures car elles ont en vue le bien commun (royauté quand 1 seul gouverne ; aristocratie quand plusieurs gouvernent ; *politeia* quand l’ensemble des citoyens gouverne). Chacune de ces formes pures connaît une forme dégénérée qui ne vise plus que l’intérêt personnel des dirigeants.

Les formes pures sont les meilleures de toutes.

* **Théorie du cycle des constitutions (Polybe, vers 200-120 avant notre ère)** : Royauté se pervertit en tyrannie => une élite se soulève pour libérer le peuple et prend le pouvoir dans l’intérêt général => Aristocratie qui se pervertit en oligarchie => le peuple se soulève et prend le pouvoir dans l’intérêt général => *politeia* qui se pervertit en démocratie=> un homme providentiel libère le peuple et prend le pouvoir dans l’intérêt général => royauté qui se pervertit en tyrannie => une élite se soulève…

|–> le seul moyen d’empêcher cela serait un gouvernement réunissant tous les types de régimes purs de manière équilibrée : la constitution mixte dont les différentes institutions représentent un régime différent. Exemple : la République romaine (de 509 à 27 avant notre ère) où les consuls représenteraient le pouvoir royal ; les sénateurs le pouvoir aristocratique et les comices (assemblées du peuples) le pouvoir du peuple).

## Le droit naturel dans l’Antiquité

Grèce antique

Très rapidement nous pouvons dire que le **droit naturel** est considéré par Aristote comme le droit existant dans toutes les sociétés humaines quelques soient les époques. Ce droit serait **universel et intemporel**, une émanation de la part divine de l’homme, la Raison. Il s’oppose au **droit positif** qui désigne les règles appliquées par une société à un moment donné. Ce droit est **particulier et temporaire**. Le droit positif doit respecter le droit naturel, il n’en est qu’une application à un moment donné.

Cette théorie est difficile à illustrer en pratique. Un exemple souvent invoqué est celui du mariage. Si cette institution existe dans toutes les sociétés humaines (droit naturel), les règles la régissant varient en fonction des lieux et des époques (droit positif) pour s’adapter aux évolutions des sociétés dans le temps.

Rome antique

Les **Romains** ne font pas une **distinction** bipartite, comme Aristote, mais **tripartite**. Pour eux le **droit naturel** est le droit commun à tous les êtres vivants. Le **droit des gens** est quand à lui le droit commun à tous les Humains et en tout temps (équivalent du droit naturel d’Aristote). Le **droit civil** est quand à lui le droit particulier applicable dans une société donnée, à un moment donné. Le droit civil doit respecter le droit des gens qui doit respecter le droit naturel. Si nous reprenons l’exemple précité, le droit naturel serait le droit à la reproduction, le droit des gens serait le mariage, le droit civil serait le mariage tel que prévu par une société humaine à un moment donné. **Il est donc important dans vos devoirs de préciser si vous faites usage de la conception aristotélicienne du droit naturel ou de celle de la Rome antique**. La plupart du temps, ce sera celle d’Aristote.

L’intérêt du droit des gens est de permettre les échanges entre les différentes sociétés humaines, notamment pour des raisons commerciales. Ainsi, le droit des gens permettait d’encadrer les relations des Romains avec les étrangers (*pérégrins*). Le droit civil n’était en revanche applicable qu’entre les citoyens romains entre eux.

C’est pour cela que de nos jour, le « droit des gens » est l’un des autres noms donné au « droit international ».